RÈGLEMENT (CEE) N° 1680/79 DU CONSEIL

du 10 juillet 1979

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, à titre d'aide alimentaire d'urgence, en faveur des réfugiés du Sud-Est asiatique, dans le cadre du règlement (CEE) n° 828/78

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 827/78 du Conseil, du 25 avril 1978, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1978, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés [1], et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 828/78 du Conseil, du 25 avril 1978, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1978, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés [2], prévoit une réserve de 5 039 tonnes de lait écrémé en poudre ; que 1 869 tonnes sont encore disponibles au titre de cette réserve ;

considérant que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a présenté une demande d'aide alimentaire d'urgence en lait écrémé en poudre ; que ses besoins justifient une aide alimentaire de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sur les 1 869 tonnes de lait écrémé en poudre encore disponibles à titre de réserve en vertu du règlement (CEE) n° 828/78, 1 500 tonnes sont affectées au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, à titre d'aide alimentaire d'urgence en faveur des réfugiés du Sud-est asiatique.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1979.

Par le Conseil

Le président

G. COLLEY

---

[1] JO n° L 115 du 27. 4. 1978, p. 1.
[2] JO n° L 115 du 27. 4. 1978, p. 3.